

LA PRESIDENTE

Paris, le 29 janvier 2019

Monsieur, Chr Jacques.

Comme le précise l'article L.121-9, « lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de **l'organisation d'une concertation préalable**. Elle <u>en définit les modalités</u>, <u>en confie</u> <u>l'organisation au maître d'ouvrage</u> et désigne un garant ».

La Commission nationale du débat public vous a désigné garant du processus de concertation préalable pour le projet de prolongation de concession d'aménagement et d'exploitation du Rhône, relevant des « plans et programme » définis au 1° du l de l'article L.122-4 du code l'environnement, lors de sa séance plénière du mercredi 9 janvier 2019.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce plan et programme de dimension nationale aux forts enjeux environnementaux et je souhaitais vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

De nombreuses questions se posent dans le cadre de l'ouverture au grand public de l'élaboration de ces outils de programmation et planification gouvernementaux :

- Instituée par une loi dédiée en 1921, la concession du Rhône est détenue par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et le gouvernement souhaite une prolongation de 18 ans dont le terme actuel est le 31 décembre 2023. Comment appréhender et poser la question de l'opportunité d'une concession régie par des textes qui ne peut être remise en cause ?
- Comment mobiliser le public à une échelle nationale couvrant trois régions et onze départements ?
- Comment faire participer le public non pas sur un projet précis mais sur un projet de programme de construction et d'aménagement, résultant de politiques publiques nationales ?
- Quelle est la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur des enjeux socio-économiques autour des usages de l'eau et aux impacts sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire?
- Quelles modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable jusqu'à l'enquête publique et quel rôle pour le garant ?

Monsieur Jacques ARCHIMBAUD 217 route du Monsard 71 960 Bussieres Au regard de ces questions et des autres qui pourraient se poser, cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, dans la préparation et la définition des modalités de concertation, dans son organisation et sa conduite confiées au maître d'ouvrage sous votre garantie, dans vos relations avec la CNDP. Vous déterminerez avec le MO les modalités d'association du concessionnaire, la Compagnie nationale du Rhône, à la démarche de concertation préalable.

Périmètre de la concertation préalable

Le cadrage préalable du champ et du périmètre de la concertation est une condition indispensable à la qualité du processus.

Vous veillerez ainsi à inscrire cette démarche de concertation préalable sur un plan et programme national dans une vision cohérente de participation du public au processus décisionnel de procédures complexes.

Pour ce faire, l'un des enjeux sera de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :
 - linéaire actuel de 470 km concédé à 550 km intégrant des surfaces sur le Haut Rhône et sur le Rhône aval, sur trois régions et onze départements, de la Suisse à la Méditerranée
- et une approche thématique, intégrant par exemple :
 - les objectifs de la production d'électricité renouvelable française, de la politique publique des transports et d'intermodalité, sur la politique publique de gestion de l'eau,
 - la production d'électricité renouvelable avec ses 19 centrales hydroélectriques,
 - les enjeux industriels et portuaires (26 sites),
 - les enjeux de développement local,
 - les enjeux de développement de la navigation et du transport fluvial sur l'axe Saône-Rhône-Méditerranée,
 - les enjeux de développement de l'irrigation et agricoles.

Vous irez à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment riverains, usagers du fleuve, associations, milieux industriels, monde agricole et piscicole, collectivités territoriales, VNF et les services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques, les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation.

Elaboration du dossier de concertation

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, vous accompagnerez et guiderez le maître d'ouvrage dans l'élaboration du dossier de concertation.

Vous veillerez à la qualité du dossier qui sera présenté par le maître d'ouvrage à la concertation, notamment en ce qui concerne l'accessibilité, la clarté et la lisibilité des informations mises à disposition du public.

Définition des modalités de concertation

Vous veillerez à définir des modalités de concertation, son cadre et son périmètre pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement et à ceux du maître d'ouvrage dans son dossier de saisine.

A partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, en collaboration avec la CNDP.

Vous vous efforcerez, tout en tenant compte de ses contraintes, d'amener le maître d'ouvrage à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. Vous veillerez tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Vous serez invité à réaliser une synthèse de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et de son organisation qui sera confiée au maître d'ouvrage. Cette synthèse sera présentée au bureau de la CNDP.

Vous présenterez les modalités de la concertation devant la CNDP qui les adoptera.

Entre la présentation des modalités et le début de la concertation, une phase de publicité de 15 jours dans les locaux du maître d'ouvrage est obligatoire. Vous veillerez à la pertinence du choix du lieu de publication et sur son éventuelle démultiplication.

Vous êtes nommés et répondez de vos actions devant la seule CNDP, qui prend en charge votre mission. À ce titre, vous devez :

- inscrire votre action dans le respect du principe du droit à l'information et à la participation du public reconnu par la réglementation française (Convention d'Aarhus, Charte de l'environnement, Code de l'environnement);
- agir en liaison avec le maître d'ouvrage mais en totale indépendance et neutralité, et dans le respect des principes et des valeurs de la CNDP;
- élaborer un bilan, à l'issue de la phase de concertation préalable et dans un délai de 1 mois, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du programme qui résultent de la concertation préalable.

Relations avec la CNDP:

Comme prévu par l'article L121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un bilan de la concertation préalable, qui sera rendu public et joint au dossier de consultation électronique.

De plus et compte-tenu de l'importance du projet de prolongation de concession Rhône, vous devez conserver un contact régulier avec la CNDP afin de nous tenir informé régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation. Enfin, vous devez communiquer à la CNDP tout événement majeur dont vous auriez connaissance.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée La flu cordiale.

Chantal JOUANNO

